



RÈGLEMENT NUMÉRO 709

(adopté par la résolution 146-05-2015)

CRÉATION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094.1 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Damien peut créer des réserves financières pour le financement de dépenses spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damien prévoit, depuis 2001, une taxation spécifique pour générer des revenus destinés à son développement économique;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Damien et de ses citoyens de constituer un fonds de développement économique, afin de mieux garantir que les dépenses affectant les revenus provenant de la taxe de développement économique soient de nature à favoriser le développement économique ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Richard Fredette, lors de la séance spéciale tenue le 13 janvier 2015 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Fredette et unanimement résolu que le règlement numéro 709 intitulé « Création d'un fonds de développement économique » soit adopté, et il est par le présent règlement décrété ordonné et statué, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

ARTICLE 1

La Municipalité de Saint-Damien est autorisée à créer un fonds spécial, au profit de l'ensemble de son territoire, désigné sous le nom de Fonds de développement économique, en vertu de l'article 1094.1 du Code Municipal.

ARTICLE 2

La Municipalité de Saint-Damien est autorisée à affecter au Fonds de développement économique un montant de deux cent quatre mille deux cent soixante-quatre dollars (204 264 \$) provenant de la réserve « excédent de fonctionnement affecté » (GL 59 313 00 000).

ARTICLE 3

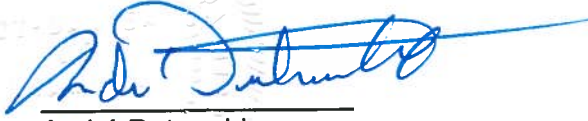
Afin d'assurer la pérennité du Fonds de développement économique, la Municipalité de Saint-Damien est autorisée à affecter, à chaque année subséquente, par simple résolution, les revenus générés par la taxe de développement économique, imposée par règlement à l'ensemble des immeubles imposables de son territoire, au Fonds de développement économique.



ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté lors de la séance tenue le 12 mai 2015



André Dutremble
Maire



Diane Desjardins,
Directrice générale p.i.